

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

Ordonnance N° 79-18 du 12 juin 1979 portant autorisation de garantie de l'Etat à une avance de la Banque Togolaise de Développement (BTD)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Vu la loi n° 60-29 du 5 août 1960 ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 77-53 du 29 décembre 1977 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la garantie de l'Etat à accorder sous forme d'aval à une avance consentie par la banque togolaise de développement, à la société industrielle de préparation de pâtes alimentaires (SIPAL) :

Avance de quarante cinq millions (45.000.000) de francs CFA, ayant servi au financement partiel d'un programme de construction et d'équipement d'une usine de pâtes alimentaires.

Art. 2. — A cette fin un accord de garantie sera signé entre le ministre des finances et de l'économie représentant le président de la République et la banque togolaise de développement.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 12 juin 1979
Gal d'Armée G. EYADEMA

Ordonnance N° 79-19 du 12 juin 1979 portant définition et repression de l'usure et fixation du taux d'intérêt légal.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu la délibération du conseil des ministres de l'union monétaire ouest africaine du 18 septembre 1978 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Titre I — De l'Usure

Article premier — Constitue un prêt usuraire tout prêt ou toute convention dissimulant un prêt d'argent consenti, en toute matière, à un taux effectif global

excédant, à la date à laquelle il est stipulé, de plus de deux tiers le taux maximum des intérêts débiteurs que les banques sont autorisées à appliquer à leurs concours.

Art. 2. — Le taux effectif global est librement débattu entre l'emprunteur et le prêteur sous réserve de respecter le plafond fixé à l'article 1er : il doit être fixé par écrit.

Art. 3. — Le taux effectif global d'intérêt conventionnel est le taux d'intérêt calculé en tenant compte de l'amortissement de la créance et auquel s'ajoutent les frais, les rémunérations de toute nature, y compris ceux payés à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt.

Toutefois n'entrent pas dans le calcul du taux effectif global d'intérêt les impôts et taxes payés à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution du contrat.

Art. 4. — Le taux plafond tel que défini à l'article 1er et au-delà duquel le délit d'usure est constitué, peut, être majoré, pour certaines catégories d'opérations qui, en raison de leur nature, comportent des frais fixes élevés, de perceptions forfaitaires dont le montant sera fixé par le ministre des finances après avis de la banque centrale.

Art. 5. — Les crédits accordés à l'occasion de ventes à tempérament sont, pour l'application du présent texte, assimilés à des prêts conventionnels et de ce fait soumis aux dispositions de l'article 1er.

Art. 6. — En cas de prêt sur des denrées ou autres choses mobilières et dans les opérations de vente ou de troc à crédit, la valeur des choses remises ou le prix payé par le débiteur, en principal et accessoires, ne pourra excéder la valeur des choses reçues d'un montant supérieur à celui correspondant au taux d'intérêt maximum fixé à l'article 1er.

Titre II — De la prévention de l'usure

Art. 7. — Tous les actes de prêt d'argent, les actes de prêt de denrées ou autres choses mobilières doivent être soumis au visa du chef de circonscription administrative ou du chef de poste administratif ou du maire de la commune ou de leurs adjoints du domicile ou de la résidence de l'une des parties au contrat.

Toutefois les banques et les établissements financiers agréés sont dispensés de soumettre à ce visa tous leurs actes se rattachant à leurs opérations professionnelles.

Art. 8. — Le visa a pour but de certifier que par devant l'autorité compétente :

- 1 — les signatures des parties ont été échangées ;
- 2 — les espèces ont été comptées ;
- 3 — la somme ainsi transférée correspond à celle mentionnée dans l'acte sous seing privé ;
- 4 — les quantités ou les nombres ont été reconnus.

La convention soumise au visa doit également mentionner le capital prêté, le taux d'intérêt et la durée du prêt.

Titre III — Des sanctions pour usure

Art. 9. — Toute convention de prêt d'argent, sauf l'exception prévue à l'article 7 alinéa 2, toute convention de prêt de denrées ou autres choses mobilières non revêtue du visa prescrit est nulle de nullité relative.

Sauf stipulation expresse contraire insérée au contrat le débiteur pourra se libérer partiellement ou totalement avant le terme fixé.

Art. 10 — Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 5.000.000 de F. CFA ou de l'une de ces peines seulement, quiconque aura consenti à autrui un prêt usuraire ou apporté sciemment, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement son concours à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt usuraire.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq ans d'emprisonnement et à 15.000.000 de F. CFA d'amende.

Art. 11 — Outre les peines fixées par l'article précédent, le tribunal peut ordonner :

1 — la publication de sa décision aux frais du condamné dans les journaux qu'il désigne, ainsi que sous toute forme qu'il appréciera ;

2 — la fermeture provisoire ou définitive de l'entreprise qui s'est livrée ou dont les dirigeants se sont livrés à des opérations usuraires assortie de la nomination d'un administrateur ou d'un liquidateur.

En cas de fermeture provisoire, le délinquant ou l'entreprise doit continuer à payer son personnel, les salaires et indemnités de toute nature auxquels celui-ci a droit. Cette durée ne saurait excéder trois mois.

En cas de récidive, la fermeture définitive sera ordonnée.

Art. 12 — Sont passibles des peines prévues à l'article 10 et éventuellement des mesures fixées à l'article 11 ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration d'une entreprise, société, association, coopérative, ou autre personne morale, laissent sciemment toute personne soumise à leur autorité ou à leur contrôle contrevenir aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 13. — Lorsqu'un prêt est usuraire, les perceptions excessives sont imputées de plein droit sur les intérêts calculés dans les conditions fixées à l'article 3, alors échus et pour le surplus, s'il y a lieu, sur le capital de la créance.

Si la créance est éteinte en capital et intérêts les sommes indûment perçues seront restituées avec intérêts légaux du jour où elles auront été payées.

Art. 14 — La prescription du délit d'usure court à compter du jour de la dernière perception soit d'intérêt, soit de capital, ou de la dernière remise de chose se rattachant à l'opération usuraire.

Titre IV — Du taux d'intérêt légal

Art. 15 — Le taux de l'intérêt légal est, en toute matière, fixé pour la durée de l'année civile. Il est, pour l'année considérée, égal au taux d'escompte normal

pratiqué par la banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest le 1er janvier de l'année précédente.

En cas de modification du taux d'escompte portant sur une marge de deux points ou plus au cours de l'année de référence, le taux de l'intérêt légal est égal au nouveau taux d'escompte.

Art. 16 — En cas de condamnation au paiement d'intérêts au taux de l'intérêt légal, celui-ci est majoré de moitié à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, fut-ce par provision.

Titre V — Dispositions finales

Art. 17 — La présente ordonnance n'est pas applicable aux contrats en cours ayant date certaine.

Art. 18 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance et notamment :

- le décret du 18 novembre 1922 fixant le taux d'intérêt légal,
- le décret du 22 septembre 1935 relatif au délit d'usure et fixant le taux d'intérêt légal et le taux maximum de l'intérêt conventionnel ;
- le décret du 9 octobre 1936 relatif à la repression de l'usure, et l'arrêté n° 6/PM/INT du 15 décembre 1956 ;
- les arrêtés n°s 265 et 266 du 15 mai 1939 relatifs à l'application des décrets précédents.

Art. 19 — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et de l'économie, la commission de contrôle de banques, ainsi que la banque centrale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au **Journal officiel** et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 12 juin 1979

Gl. d'Armée G. EYADEMA

ORDONNANCE N° 79-20 du 12 juin 1979 autorisant la ratification de la convention de Dakar portant création de l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), signée à Dakar le 25 octobre 1974.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967, portant désignation du président de la République,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention de Dakar portant création de l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), signée à Dakar le 25 octobre 1974.